

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **861/2026/DAF**
Conseil d'administration du 25 septembre 2026

Sujet : Convention de reversement de subvention à l'ASUL

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention de fonctionnement de 14.000€ à l'ASUL au titre de ses actions en faveur de la pratique sportive des étudiants. L'Association Sportive de l'Université de Limoges ASUL (Association déclarée le 21 Novembre 1972-N°7529) a pour objet :

- De promouvoir la pratique compétitive des sports pour les étudiants inscrits à l'Université de Limoges.
- D'organiser les déplacements des étudiants lors des compétitions.
- De réserver l'hébergement et la restauration lors de ces déplacements.
- De proposer des animations sportives pour faire vivre le campus Universitaire.

Le nombre d'adhérents s'étant considérablement accru, l'ASUL a besoin d'une aide administrative pour mener à bien toutes ses missions :

- Saisie des licences ;
- Lien ASUL / FFSU ;
- Accueil des étudiants, informations ;
- Gestion du matériel ;
- Gestion des déplacements des étudiants sur les compétitions universitaires (transport, hébergement, restauration) ;
- Organisation d'animations ;
- Communication.

Ainsi la présente subvention a vocation à couvrir tout ou partie des frais liés à mise à disposition d'un assistant administratif auprès de l'ASUL via un groupement d'employeur.

Membres en exercice : 36
Nombre de présents ou représentés : 27
Abstention (s) : 0
Suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0

Fait à Limoges, le 25 septembre 2026

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de septembre 2026.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 septembre 2026.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

<i>Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges</i>

Direction chargée de l'exécution de la convention : SUAPS
Affaire suivie par : Nadège Mry (responsable administrative du SUAPS)

Vu le Code de l'Education ;
Vu le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008, relatif au budget et au régime financier des E.P.C.S.C.P. bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
Vu l'article 12 de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu le décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L.841-5 du Code de l'Education ;
Vu le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la CVEC ;
Vu la circulaire ministérielle n° 2019-029 du 19 mars 2019 ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges du 03 juillet 2026 portant sur l'affectation des fonds CVEC 2026 ;
Vu la délibération du Conseil CVEC spécifique Services du 15/06/2026 portant sur l'affectation des fonds CVEC 2026.

CONVENTION ENTRE L'UNIVERSITE DE LIMOGES ET L'ASSOCIATION SPORTIVE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

N° Engagement _____

Entre

L'**Université de Limoges**, Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, sise à l'hôtel de l'Université, 33 rue François Mitterrand, B.P. 23204, 87032 LIMOGES Cedex 1, n° SIRET : 198 706 699 003 21, code APE 8542 Z, représentée par son Président, Monsieur Vincent Jolivet,

Pour le compte du **SUAPS** (Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives), sis Campus La Borie, 185 avenue Albert Thomas, 87100 Limoges.

Ci-après dénommée « l'**UNILIM** »,

Et

L'**Association Sportive de l'Université Limoges** sis(e) Campus La Borie, 185 avenue Albert Thomas 87100 Limoges, n° SIRET : **478 849 326 000 10**, code APE : 926C, représenté(e) par Madame Élisabeth Grellaud, en qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « l'**ASUL** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention de fonctionnement à l'ASUL au titre de ses actions en faveur de la pratique sportive des étudiants.

L'Association Sportive de l'Université de Limoges ASUL (Association déclarée le 21 Novembre 1972- N°7529) a pour objet :

- De promouvoir la pratique compétitive des sports pour les étudiants inscrits à l'Université de Limoges.
- D'organiser les déplacements des étudiants lors des compétitions.
- De réserver l'hébergement et la restauration lors de ces déplacements.
- De proposer des animations sportives pour faire vivre le campus Universitaire.

Le nombre d'adhérents s'étant considérablement accru, l'ASUL a besoin d'une aide administrative pour mener à bien toutes ses missions :

- Saisie des licences ;
- Lien ASUL / FFSU ;
- Accueil des étudiants, informations ;
- Gestion du matériel ;
- Gestion des déplacements des étudiants sur les compétitions universitaires (transport, hébergement, restauration) ;
- Organisation d'animations ;
- Communication.

Ainsi la présente subvention a vocation à couvrir tout ou partie des frais liés à mise à disposition d'un assistant administratif auprès de l'ASUL via un groupement d'employeur. L'ASUL assumera l'entière responsabilité de la contractualisation avec le groupement d'employeur et de la gestion de ce personnel. La responsabilité de l'Université ne saurait être engagée d'aucune façon dans le cadre de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : PUBLIC CIBLE

Les étudiants de l'UNILIM : 700 à 1 000 étudiants sont concernés par la vie de l'ASUL.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Par l'apport d'un assistant administratif l'ASUL s'engage à :

- **Favoriser et promouvoir la participation des étudiants** aux compétitions sportives universitaires.
- **Développer les pratiques sportives** sur les Campus
- **Mettre en avant l'UNILIM et les dynamiques universitaires** qui y sont liées à travers les modalités suivantes :
 - La valorisation de l'UNILIM en tant que partenaire sur l'ensemble des supports et actions de communication* ;

- La promotion de l'UNILIM et du territoire Limousin auprès de la presse et des compétiteurs durant les animations et compétitions* ;

*le partenaire veillera à utiliser les logos et outils de communication adéquats et informera le service communication de l'UNILIM de tous les supports et les actions qu'il serait amené à produire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'UNILIM

L'UNILIM s'engage à verser à l'ASUL au titre de cette action une subvention de **14 000 euros**. Le versement interviendra à la signature de la présente convention.

Constituant pour l'ASUL une ressource spécifique, ces fonds doivent être utilisés conformément aux objectifs déterminés dans l'article 3 de cette convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention jusqu'au **31 août 2027**.

ARTICLE 6 : MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide financière de l'UNILIM prise sur les fonds CVEC (Contribution de Vie Etudiante et de Campus) pour la mise en œuvre de ce projet est fixé à :

14 000 € TTC (quatorze mille euros)

Si les dépenses réalisées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de l'aide définitive sera ramené au montant des dépenses effectives.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention sera versée par l'UNILIM sur le compte de l'ASUL dès signature de la convention.

ARTICLE 8 : SUIVI ET BILAN

Un bilan détaillé sera établi par le partenaire au plus tard le 10 juillet 2027. Il fera l'objet d'une rencontre pour un retour d'expérience.

Ce compte-rendu fournira les éléments chiffrés suivants :

- Un bilan général de l'activité de l'assistant administratif ;
- Un bilan détaillé de la participation des étudiants de l'UNILIM ;
 - Le nombre d'étudiants licenciés ;
 - Le nombre d'étudiants participants aux activités de l'ASUL ;
- Un bilan détaillé des déplacements organisés ;
- Le bilan détaillé des animations organisées ;
- Un bilan des actions de communication réalisées (avec copie des supports).
- Un bilan financier.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification non substantielle apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment élargé par les parties.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la modification du programme du projet sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, l'UNILIM se réserve le droit de mettre fin à l'aide et d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées pour le projet défini à l'article 3.

En cas d'abandon du projet, le partenaire s'engage à en informer l'UNILIM pour permettre la clôture de l'opération et la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

Les parties déclarent être à jour de leurs contrats d'assurance en particulier en ce qui concerne leur Responsabilité Civile Professionnelle. Il n'existe donc aucun obstacle juridique à la réalisation de cette convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans conditions préalables, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable dans un délai de deux mois, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le **09/09/2026**

La Présidente de l'Association Sportive
de l'Université de Limoges

Le Président de l'Université de Limoges

Madame Elisa GRELLAUD

Monsieur Vincent Jolivet